

# L'ordonnance de protection

Mise à jour 2025

## C'est quoi ?

C'est une **mesure de protection d'urgence** qui se demande auprès du Juge aux affaires familiales.

Elle permet à la victime d'obtenir à la fois :

- ◆ Une mesure de protection judiciaire (l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre sur certains lieux).
- ◆ Des mesures concernant l'autorité parentale, l'organisation de la garde des enfants mais aussi l'attribution du logement à la victime (qui est bien souvent un frein à la sortie des violences).



Attention le juge ne se prononcera que sur les mesures demandées par la victime.

L'**ordonnance de protection** est une **décision prise par le juge aux affaires familiales** lorsqu'il existe des soupçons de **faits de violence au sein d'un couple** ainsi qu'un danger pour la victime et son ou ses enfants. Depuis le 13 juin 2024, les mesures de l'ordonnance de protection ont une durée d'un an.

*Fondement juridique : Article 515-9 du code civil et Loi du 9 juillet 2010 modifiée par la loi du 13 juin 2024.*

Elle peut être demandé par une personne victime de violences au sein du couple.

Cela signifie que l'auteur peut être un conjoint, un partenaire lié par un pacs, un concubin, un compagnon ou un ex, et ce :

- ◆ Peu importe que la durée de la relation
- ◆ Peu importe qu'il y ait eu cohabitation ou non.
- ◆ Peu importe l'actualité ou non de la vie commune avec l'auteur des violences : la cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

**Types de violences concernées** : physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles. Elles peuvent avoir été commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

**Contexte des violences** : au sein du couple (actuel ou ancien), marié, pacsé ou concubin, peu importent la durée de la relation et l'existence ou non de cohabitation.

**Le danger doit être actuel et certain.** Il est essentiel d'apporter des preuves des violences : certificat médical, témoignages, messages (sms, mails).

## BON A SAVOIR

L'ordonnance de protection s'applique également à une personne majeure menacée de mariage forcée en interdisant sa sortie temporaire du territoire. (Article 515-13 du Code Civil).

L'ordonnance de protection peut être sollicitée pour la mère et/ou l'enfant.

## L'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)

Il s'agit d'une disposition qui a été introduite par la Loi du 13 juin 2024 et qui permet **d'accorder rapidement une protection à la personne victime de violences conjugales et en danger, ainsi qu'à ses enfants**. Elle est délivrée dans les 24 heures et dure jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales (JAF) se prononce sur l'ordonnance de protection (dans les 6 jours).

Ce n'est pas la victime qui la demande mais le Procureur de la République qui peut s'auto-saisir et prendre cette mesure s'il estime que le danger est grave et immédiat.

## Application en droits des étrangers

Les personnes étrangères, même en l'absence de titre de séjour, victimes de violences, peuvent également solliciter une ordonnance de protection.

- ◆ Si celle-ci leur est accordée, elles peuvent obtenir une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. (*Article L 425-6 du CESEDA*).
- ◆ Si par la suite la victime porte plainte et que l'auteur des faits de violence est condamné, la victime se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, même en cas de rupture de la vie commune avec l'auteur des faits. (*Article L.425-8 du CESEDA*).

## Comment obtenir une ordonnance de protection ?

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la procédure pour obtenir une ordonnance de protection est relativement simple et rapide. Voici les étapes :

### 1ère étape : Remplir un formulaire de requête :

Le formulaire se trouve sur le site du service public et c'est le formulaire n°15458. Il existe aussi la notice n° 52038 pour aider à remplir le formulaire.

En plus du formulaire, la victime doit joindre des éléments de preuve à la requête, concernant la vraisemblance des violences alléguées et le danger auquel elle-même et/ou ses enfants sont exposés. En effet, il revient à la victime de fournir la preuve de l'urgence, des violences et du danger actuel et vraisemblable.

Pour décider de l'octroi de l'ordonnance, le juge se fondera sur ces éléments de preuve, qui sont donc PRIMORDIAUX. Plus il y a de preuves, mieux c'est.

### Exemples de preuves :

- ◆ **Le récit** expliquant la situation de danger et d'urgence (fait sur une feuille qui sera ajoutée à la requête)
- ◆ **Les plaintes et/ou mains courantes** (ne sont pas obligatoires mais conseillés)
- ◆ **Les certificats médicaux** (Unité Médico Judiciaire/Médecin traitant/Services hospitaliers/ Psychologue/Médecin de PMI/...)
- ◆ **Les témoignages de l'entourage** (famille, voisin, ami, collègue)
- ◆ **Les attestations de suivi des professionnels** (associations, services sociaux, Pmi)
- ◆ **Les précédentes condamnations** de l'auteur
- ◆ **Le non-respect d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire**
- ◆ **Communications électroniques** : comme des messages ou des vocaux
- ◆ **Photos des blessures**

## BON A SAVOIR

Afin de faciliter l'administration de la preuve des violences, la Miprof (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) a élaboré des modèles de certificats et d'attestations qui sont disponible sur le site internet suivant : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels>

De la même manière il existe des modèles de témoignage sur le site du service public.

### 2ème étape : Saisir le juge aux affaires familiales

Il faut **saisir le juge du tribunal JUDICIAIRE TERRITORIALEMENT compétent** en déposant le dossier de requête.

#### **Comment trouver le tribunal judiciaire ?**

C'est celui de la **résidence habituelle** du lieu du domicile conjugal ou du domicile du défendeur (l'auteur des violences). Les coordonnées du tribunal compétent se trouve en utilisant l'annuaire des tribunaux **sur le site justice.fr**.

EX : Le lieu du domicile conjugal est dans le 20ème arrondissement, le tribunal compétent sera le tribunal judiciaire de paris.

#### **Comment saisir le juge ?**

Pour saisir le juge, il faut remettre directement sur place ou envoyer par courrier la requête au **greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire compétent**.

EX : Au tribunal judiciaire de Paris, la requête peut être déposée au Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), situé au rez-de-chaussée de la juridiction.

#### **Y a-t-il besoin d'un avocat ou d'avoir porté plainte ?**

Il n'est **pas nécessaire** d'avoir déposé une plainte préalable pour solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection, bien que celle-ci constitue un élément de preuve supplémentaire.

En ce qui concerne la représentation par un avocat, comme pour toute démarche juridique, elle est conseillée, mais elle **n'est pas obligatoire**.

Il est conseillé de se rapprocher d'une association pour se faire accompagner dans la constitution du dossier.

### 3ème étape : Convocation à l'audience

Dès qu'il est saisi de la requête, le juge aux affaires familiales rend **sans délai** une ordonnance fixant la **date de l'audience** qui est 6 jours après la saisie du juge.

La convocation à l'audience est en général donnée le jour-même du dépôt de la requête.

EX : Je dépose mon dossier lundi matin, je reçois une convocation pour une audience dans la journée de lundi, cette audience aura lieu samedi.

### 4ème étape : Notification du défendeur

Le **défendeur est également convoqué à l'audience** dans un délai maximal de deux jours par voie de signification par commissaire de justice.

Cette signification est effectuée à l'initiative de l'avocat de la personne demandeur (celle qui demande l'OP) si la personne est assistée ou représentée, ou à l'initiative du greffe si ce n'est pas le cas.

## 5ème étape : L'audience

L'audience a lieu dans le **bureau du juge, sans public.**

Lors de l'audience, comme le défendeur la victime peut se défendre seule ou choisir de se faire assister ou représenter par un-e avocat-e. Le juge procède à l'audition des parties. Il les entend en principe ensemble, il est possible de **faire la demande d'une audition séparée.**

## 6ème étape : La décision



Attention le juge ne se prononcera que sur les mesures demandées par la victime. Le juge **statue sans délai** après l'audience.

Les deux points pris en compte pour décider de l'octroi de l'ordonnance de protection sont :

- ◆ Les **faits de violence** allégués
- ◆ Le **danger** auquel la victime ou les enfants sont exposés, qui doit être **actuel et certain.**

Si le juge estime que les faits sont vraisemblables, il peut prononcer une ordonnance de protection au bénéfice de la demanderesse et l'assortir des mesures prévues à l'article 515-11 du Code civil.

En revanche, s'il estime que les faits ne sont pas vraisemblables ou que les conditions de l'ordonnance de protection ne sont pas remplies, il rejette la demande.

### **Est-il possible de faire appel ?**

Il est possible de faire appel dans un **délai de 15 jours**, tant pour la victime que pour le défendeur, cependant l'ordonnance de protection est toujours valide en attendant une nouvelle audience.

## 7ème étape : L'obtention du titre de séjour

La bénéficiaire d'une ordonnance de protection **se voit délivrer** de plein droit par les **autorités préfectorales dans les plus brefs délais** une carte de séjour temporaire **d'un an « vie privée et familiale ».**

## **Les frais**

En principe les frais de signification de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience **sont pris en charge par l'Etat**, de plein droit et sans condition de ressources.

La victime peut également bénéficier de **l'aide juridictionnelle.**

Aide juridictionnelle : prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, commissaire de justice, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

## **Voie pénale**

Dans un deuxième temps, il est également possible de **porter plainte contre l'auteur des faits.**

La carte de séjour temporaire obtenue lors de l'ordonnance de protection est **renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure** pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.

Si le **procès est gagné**, la victime se voit délivrer une **carte de résident d'une durée de dix ans**, même en cas de rupture de la vie commune avec l'auteur des faits.

Fondement juridique : Article L.425-8 du CESEDA.